
Diffusion : RESTREINTE

Original : Anglais

Final

**Traitement des produits issus des
arrangements ou zones économiques
spéciaux des États parties à l'Accord
portant création de la Zone de libre-
échange continentale africaine**

Règlement ministériel 1/2023

Secrétariat de la ZLECAf
Africa Trade House
Ambassadorial Enclave
Liberia Road, Accra - Ghana
Téléphone : +233 (0)30 275 0450



Le Conseil des ministres de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) :

Agissant en vertu de l'article 11(3) (b) et (c) de l'Accord portant création de la ZLECAf, qui dispose que le Conseil des ministres veille à la mise en œuvre et à l'application effectives de l'accord, notamment en prenant les mesures nécessaires à la promotion des objectifs de l'Accord ;

Rappelant que les États parties à la ZLECAf se sont engagés à créer une zone de libre-échange africaine à l'échelle du continent en réduisant et en éliminant progressivement les droits de douane et les barrières non tarifaires sur les marchandises et qu'ils ont adopté des modalités de négociations tarifaires pour atteindre cet objectif ;

Considérant la création d'un marché continental dirigé par les membres, tel que prévu dans l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, qui peut évoluer d'une zone de libre-échange basée sur la réciprocité à une Union douanière complète, conformément à la vision exprimée dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

Résolus à renforcer la compétitivité au niveau des industries et des entreprises tout en favorisant la transformation économique du continent par des programmes d'industrialisation continentale ;

Conscients des pouvoirs souverains des États parties à fournir les incitations fiscales et autres incitations économiques qu'ils peuvent juger nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement des arrangements ou zones économiques spéciaux afin de promouvoir et d'accélérer le développement sur leur territoire ;

Résolus à assurer l'application uniforme des Règles d'origine de la ZLECAf, notamment dans la promotion des chaînes de valeur régionales et continentales ;

Rappelant les pouvoirs du Conseil des ministres, en vertu de l'article 11(3) (j) de l'Accord portant création de la ZLECAf, de prendre des règlements, d'émettre des directives et de faire des recommandations conformément aux dispositions de l'Accord ; et

Rappelant, notamment, que l'article 23(2) du Protocole sur le commerce des marchandises autorise le Conseil des ministres à soumettre les produits issus d'arrangements ou zones économiques spéciaux à tout règlement qui sera élaboré par le Conseil des ministres ; et

Résolu à mettre en œuvre des Règlements fixant les principes applicables à la libre circulation des produits des arrangements ou zones économiques spéciaux des États parties sur le territoire de la Zone de libre-échange continentale africaine ;



Handwritten signature

ORDONNE CE QUI SUIVIT :

Principes applicables aux marchandises produites dans le cadre d'arrangements ou zones économiques spéciaux

1. Dans le présent Règlement, l'expression *Arrangement ou Zone économique spécial(e)* est définie conformément à la définition contenue dans l'Annexe 2 sur les Règles d'origine du Protocole sur le commerce des marchandises, comme suit : dispositions réglementaires spéciales applicables à une démarcation géographique du territoire d'un État partie où les régimes juridiques, réglementaires, fiscaux et douaniers applicables aux entreprises diffèrent, généralement de manière plus libérale, de ceux en vigueur sur le reste du territoire de cet État partie.¹
2. Les États parties, comme indiqué à l'alinéa 1 de l'article 23 du Protocole sur le commerce des marchandises, peuvent soutenir l'établissement et le fonctionnement d'arrangements ou zones économiques spéciaux dans le but d'accélérer le développement.
3. Les marchandises produites dans les arrangements ou zones économiques spéciaux sont traitées comme des marchandises originaires à condition qu'elles satisfassent aux Règles d'origine convenues dans l'Annexe 2 du Protocole sur le commerce des marchandises.
4. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui, au cours de leur transport, utilisent la certification d'une zone économique spéciale située sur leur territoire, restent sous le contrôle de l'autorité douanière de ce territoire et ne soient pas remplacés par d'autres marchandises.
5. Lorsque des produits originaires d'un État partie, importés dans une zone économique spéciale en vertu d'une preuve de l'origine de la ZLECAf subissent une transformation ou un traitement, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises à la demande de l'exportateur, à condition que cette transformation ou ce traitement soient effectués conformément aux Règles d'origine définies à l'Annexe 2.
6. Chaque État partie applique des tarifs préférentiels aux produits importés des arrangements ou zones économiques spéciaux, conformément à sa liste de concessions tarifaires figurant à l'Annexe 1, comme indiqué à l'article 8 du Protocole sur le commerce des marchandises et en conformité avec les Règles d'origine convenues et les dispositions du présent Règlement.
7. Afin de protéger le marché national de la concurrence déloyale, les dispositions de l'Annexe sur les mesures de défense commerciale, du Protocole sur la politique de la concurrence et de la disposition de protection des industries naissantes s'appliqueront sur les produits issus des Zones économiques spéciales (ZES). Tout État partie aura le

¹ Les types d'arrangements/zones économiques spéciaux couverts par ce règlement comprennent, entre autres, les zones de libre-échange, les zones franches d'exportation, les zones d'entreprises, les ports francs, les zones économiques spéciales globales, les parcs industriels et les zones d'accélération industrielle.



droit de réglementer les Zones économiques spéciales (ZES) conformément à ses lois nationales. Une révision des règlements sur les ZES aura lieu après cinq ans.

Registre des arrangements ou zones économiques spéciales

8. Les États parties notifient au Secrétariat une liste de tous les arrangements ou zones économiques spéciaux maintenus sur leur territoire en utilisant le modèle figurant à l'Annexe 1 du présent Règlement.
9. Les États parties notifient par écrit au Secrétariat de la ZLECAf toute modification de leurs arrangements ou zones économiques spéciaux en rapport avec les informations fournies au paragraphe 8.

Suivi des performances à l'exportation des arrangements ou zones économiques spéciaux

10. Les États parties font en sorte que les entreprises de leurs arrangements ou zones économiques spéciaux qui souhaitent bénéficier de l'accès au marché de la ZLECAf s'enregistrent auprès de leurs autorités compétentes et se conforment à toutes les exigences énoncées à l'Annexe 2 sur les RdO du Protocole sur le commerce des marchandises et au manuel des Règles d'origine.
11. Le Secrétariat de la ZLECAf, en collaboration avec les autorités compétentes des États parties, tient à jour un registre des arrangements ou zones économiques spéciaux des États parties de la ZLECAf sur la base des informations fournies à l'Annexe I.
12. Le Comité du commerce des marchandises présentera des rapports annuels au Conseil des ministres sur les résultats à l'exportation des arrangements ou zones économiques spéciaux, sur la base des données fournies par les États parties.

Mesures de défense commerciale

13. Les produits fabriqués dans les arrangements ou zones économiques spéciaux sont soumis à tous les instruments juridiques défensifs dont disposent les États parties en vertu de la ZLECAf, compte tenu des obligations des États parties énoncées à l'Annexe 9 du Protocole sur le commerce des marchandises.

Anti-contournement et règlement des différends

14. Il incombe à chaque État partie et à ses autorités compétentes de délivrer les certificats pertinents pour assurer la libre circulation des marchandises des États parties sur le territoire de la ZLECAf. Les parties peuvent saisir le Mécanisme de règlement des différends de tout cas de contournement ou d'autres violations du présent règlement ministériel, conformément aux dispositions du Protocole sur les règles et procédures de règlement des différends.

Révision

15. Le Conseil des ministres peut assurer le suivi des présentes réglementations après cinq ans et les mettre à jour si nécessaire. En vue de promouvoir l'industrialisation, la



création des chaînes de valeur et l'accroissement du commerce intra-africain dans la ZLECAf, le Conseil des ministres peut également décider de mesures et de recommandations supplémentaires sur la base des Rapports Annuels du Comité du commerce des marchandises.

Non-dérogation

16. Aucune disposition du présent Règlement ministériel ne doit être interprétée comme une renonciation ou une dérogation à un droit ou une obligation en vertu de l'Accord portant création de la ZLECAf, y compris le droit des États parties de renégocier des concessions en vertu de l'article 11 du Protocole sur le commerce des marchandises.



YH

**Annexe I - Exigences minimales en matière d'information pour la notification
des arrangements ou zones économiques spéciaux**

Les informations et données de la présente section sont fournies pour chaque État partie ayant soumis une notification.

Dénomination officielle de l'État partie :	
Coordonnées du point focal :	
Nombre d'arrangements/zones économiques spéciales en vigueur dans l'État partie :	
Liste des dénominations de tous les arrangements/zones économiques spéciales opérant dans l'État partie :	

Les informations et données visées dans la présente sous-section sont fournies pour chaque arrangement/zone économique spéciale de l'État partie ayant soumis une notification.

IDENTIFICATION	
Dénomination officielle de l'arrangement/zone économique spéciale :	
Numéro d'identification de l'arrangement/zone économique spéciale :	
Adresse et coordonnées de l'autorité de l'arrangement ou de la zone économique spéciale :	
CARACTÉRISTIQUES	
Types de mesures d'incitation	
Statut juridique, réglementaire et administratif de l'arrangement ou de la zone économique spéciale	
Types/Secteurs d'entreprises opérant dans les arrangements économiques ou zones spéciaux opérant dans l'État partie :	

